

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N°1201832**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. VOGEL-BRAUN**  
Vice Président  
Juge des référés

---

Le Tribunal administratif de Strasbourg,

Ordonnance du 14 juin 2012

---

Le juge des référés

54 03

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2012, présentée pour la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT, dont le siège est au 6 rue des Ferblantiers à Metz (57070), par Me Palmier ; la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT demande que le tribunal ;

- avant dire droit, sur les conclusions de la requête, de suspendre l'exécution des contrats litigieux en application des dispositions de l'article L.551-17 du code de justice administrative ;
- d'enjoindre à la commune de Saint-Avold de communiquer les motifs détaillés de rejet de son offre pour chacun des lots litigieux, le rapport d'analyse des offres ainsi qu'une copie des marchés litigieux signés afférents aux lots n°1 et n°8 ;
- d'annuler ou à défaut résilier les marchés afférents aux lots n°1, n°2, n°4, n°5, n°6 et n°8 ;
- de condamner la commune de Saint-Avold à lui verser la somme de 6000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la procédure de passation méconnaît le délai de validité des offres prescrit à l'article 9.5 du règlement de la consultation ; la procédure de passation méconnaît le principe de transparence quant aux conditions de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ; la procédure méconnaît l'article 80 du code des marchés publics ;

Vu le mémoire de production de pièces enregistré le 28 avril 2012 présenté pour la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT par Me Palmier ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 juin 2012 présenté pour la commune de Saint-Avold par Me Zimmer, qui demande au juge des référés de rejeter les conclusions de la requête et de condamner la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT à lui verser une somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que ;

- s'agissant des conclusions à fin de suspension : que le non-démarrage des prestations emporterait pour la commune des conséquences négatives puisque celles-ci ne seraient pas réalisées alors que l'on se trouve dans une période où elles s'avèrent nécessaire et qu'il pourrait lui être reproché un défaut d'entretien normal et que le retard dans l'entretien des espaces pourrait générer des surcoûts par la suite afin de rattraper ce retard ;

- s'agissant de la méconnaissance du délai de validité des offres : qu'est irrecevable le moyen selon lequel la requérante aurait déposé une offre plus compétitive si la commune de Saint-Avoid avait relancé une consultation après l'expiration du délai de validité des offres ; que le fait que les marchés ont été attribués au-delà du délai limite de validité des offres n'a pu léser la requérante ni directement ni indirectement ; que la requérante ne démontre pas en quoi elle a pu être lésée par le manquement invoqué ; que le respect du délai de validité des offres tend simplement à protéger les attributaires contre des décisions trop tardives d'attribution des marchés et si des entreprises pouvaient s'estimer lésées par cette prolongation du délai de validité des offres, ce sont les sociétés attributaires et non la société requérante ; qu'en ce qui concerne le moyen tiré de ce que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas indiqué dans les documents de la consultation les modalités de mise en œuvre des critères retenus ; le règlement de la consultation indiquait très explicitement que le critère est relatif, d'une part, aux moyens matériels, et d'autre part, aux moyens matériels que les candidats allaient mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché ; que cette décomposition est reprise dans les documents de la consultation et dans les devis offres qui décomposent les différents critères ; que le même constat peut être opéré en ce qui concerne le critère relatif aux délais d'intervention puisque les devis offres imposaient aux candidats de donner en heures, le délai d'intervention en cas de demande spécifique du pouvoir adjudicateur ; que les demandes du pouvoir adjudicateur ont été comprises et retranscrites dans son mémoire technique ; les candidats étaient parfaitement à même de connaître pour chaque critère les éléments qui ont été pris en compte lors de l'évaluation des offres ; qu'en ce qui concerne les motifs détaillés du rejet de l'offre de la requérante ; que cette information figure dans la fiche barème récapitulative concernant les offres ; que s'agissant de la valeur technique de l'offre ; elle a été appréciée en fonction des deux éléments mentionnés dans le règlement de la consultation à savoir les moyens humains et les moyens matériels et que chacun de ces deux éléments était valorisé de manière équivalente ( 25 points ) ; que chacun de ces deux éléments a fait l'objet d'une méthode de notation adaptée et n'a pas à être communiquée aux candidats selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; que concernant les prix des prestations aucune erreur manifeste d'appréciation quant à l'application de la méthode ne peut être relevée ; qu'il en est de même en ce qui concerne les délais d'intervention ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 13 juin 2012 présenté pour la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT par Me Palmier qui tend au mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la commune de Saint-Avoid ne rapporte pas la preuve du caractère grave des conséquences que pourraient avoir le prononcé des mesures prévues à l'article L.551-20 du code de justice administrative ; la commune de Saint-Avoid ne peut soutenir avoir signé le marché de bonne foi avant l'expiration du délai de « stand still » ; que le marché a été signé pour faire obstacle à un recours de la société requérante ; que l'attribution de marchés postérieurement à la date de validité des offres s'analyse comme la conclusion de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Palmier, représentant la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT ;
- la commune de Saint-Avoid ;
- les sociétés Keip, Jardins de l'est et Technigazon ;

Vu l'audience publique du 13 juin à 10h00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Vogel-Braun, juge des référés ;
- Me D'Albo, représentant la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT ;
- Me Zimmer, représentant la commune de Saint-Avoid ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions à fin de désistement :

Considérant qu'en cours d'audience, la requérante a déclaré se désister des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Saint-Avoid de communiquer une copie des marchés litigieux signés et afférents aux lots n°s 1 et 8 ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions en annulation des marchés afférents aux lots n° 1, n° 2, n° 4, n° 5, n° 6 et n° 8 :

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section » ; qu'aux termes de l'article L. 551-14 de ce code : « Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours » ; qu'aux termes de l'article L. 551-15 : « Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une

obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité. / La même exclusion s'applique aux contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a envoyé aux titulaires la décision d'attribution du contrat et observé un délai de seize jours entre cet envoi et la conclusion du contrat, délai réduit à onze jours si la décision a été communiquée à tous les titulaires par voie électronique. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-18 du même code : « Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. / La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. / Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-19 : « Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général. / Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public. » ; qu'enfin, selon l'article L. 551-20 : « Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. » ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au Journal officiel de l'union européenne et au BOAMP publié le 8 août 2011, la commune de Saint-Avold a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article 57 du code des marchés publics en vue de la passation d'un marché public de prestation d'entretien d'espaces verts et de décorations florales sur son territoire divisé en 10 lots ; que le règlement de consultation prévoyait que la date limite de réception des offres était fixée au 20 septembre 2011 à 17 heures ; que la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT s'est portée candidate à l'attribution des lots n°1, 2, 4, 5, 6, et 8 ; qu'après avoir analysé les différentes offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 14 mars 2012, a décidé d'attribuer à la société Kiep de Morhange le lot n°1 (espaces verts carrière) pour un montant de 28 106 euros TTC, le lot n°2 (espaces verts Wenheck) pour un montant de 24 278, 80 euros TTC, le lot n°6 (espaces verts Crusem et Langacker ) pour un montant de 80 998 euros TTC, à la société Jardins de l'Est de Forbach le lot n° 4 (espace vert J.d'Arc) pour un montant de 16 146 euros TTC, le lot n°5 (espace verts Huchet et Tyrol) pour un montant de 16 146 euros TTC et le lot n°8 (stade) à la société Technigazon de Frouard pour un montant de 82 416, 71 euros ; que par un courrier en date du 14 mars 2012 la commune de Saint-Avold a informé la société requérante du rejet de son

offre pour l'ensemble des lots pour lesquels elle s'est portée candidate en jugeant que ses offres n'étaient pas économiquement les plus avantageuses ; que la société requérante a, par une requête du 23 mars 2012 saisi le juge du référé précontractuel d'une demande d'annulation de la procédure de passation dudit marché ; que le pouvoir adjudicateur a signé les marchés litigieux avant l'expiration du délai de 16 jours prescrit par les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, soit avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution prévu à l'article 80 du code des marchés publics et pendant le délai de suspension prévu à l'article L554-1 du code de justice administrative ; que la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT conteste la régularité de la procédure suivie et demande l'annulation des marchés ou le cas échéant leur résiliation ;

Considérant, d'une part, que le moyen tiré de la caducité des offres soumises à la commune de Saint-Avold et des conditions dans lesquelles elles peuvent être prorogées est relatif à des manquements aux conditions de mise en concurrence ; que, par suite, il est susceptible d'être soumis au juge des référés statuant sur le fondement des articles L551-13 et suivants du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, que le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions ; qu'en l'espèce le règlement de consultation du marché litigieux indiquait dans son article 9.5 que le délai de validité des offres était de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres ; qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'attribution à l'entreprise Kiep de Mohrange des lots n°1, 2 et 6, l'attribution à société Jardins de l'Est de Forbach des lots n° 4 et 5, et le choix de la société Technigazon de Frouard comme attributaire du lot n°8 du marché de prestations et d'entretien d'espaces verts a été arrêté par la commission d'appel d'offres dans sa séance du 14 mars 2012, soit au-delà du délai de 120 jours de validité des offres, décompté à compter du 20 septembre 2011, date limite de remise des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ; que si le délai de validité des offres fixé dans le règlement de consultation pouvait éventuellement être prorogé, c'est à la condition que l'ensemble des candidats ait donné son accord sur cette prorogation, afin de ne pas porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des candidats à un marché public ; que cet accord ne saurait résulter implicitement de la seule absence de retrait de leurs offres par les candidats, mais nécessite que la personne publique ait formulé une demande expresse en ce sens auprès de l'ensemble des soumissionnaires ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas même allégué que la commune de Saint-Avold aurait sollicité un tel accord auprès des soumissionnaires ; que, dans ces conditions, la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT est fondée à soutenir que l'attribution des lots auxquels elle s'est portée candidate est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; que ce manquement, au stade de la procédure auquel il se rapporte, est susceptible d'avoir lésé la société requérante dès lors que les offres de l'ensemble des candidats étaient devenues caduques et que les lots ont donc été attribués irrégulièrement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT est fondée à demander l'annulation du marché litigieux concernant les lots n°1, 2, 4, 5, 6, et 8 ; qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général ne s'oppose à ce que la nullité soit prononcée ; qu'il y a lieu de prononcer celle-ci ;

Sur les conclusions tendant à la suspension en application des dispositions de l'article L.551-17 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-17 du code de justice administrative ;  
« Le président du tribunal administratif ou son délégué peut suspendre l'exécution du contrat, pour la durée de l'instance, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de cette mesure pourraient l'emporter sur ses avantages. »

Considérant que le présent jugement d'annulation des lots n°1, 2, 4, 5, 6, et 8 rend sans objet les conclusions à fin de suspension dont s'agit ;

Sur les conclusions tendant à la communication du rapport d'analyse des offres et d'une copie des marchés litigieux :

Considérant que la requérante persiste dans ses conclusions tendant à la production des documents ci-dessus mentionnés ; que toutefois, l'annulation des lots n°1, 2, 4, 5, 6, et 8 par la présente ordonnance rend sans objet les conclusions dont s'agit ; qu'il y n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à la communication des motifs détaillés de rejet de l'offre pour chacun des lots litigieux :

Considérant que la présente ordonnance d'annulation des lots n°1, 2, 4, 5, 6, et 8 par le présent jugement rend sans objet les conclusions dont s'agit ; qu'il y n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Saint-Avoid à verser à la société VERT PAYSAGE AMENAGEMENT une somme de 2000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la requérante qui n'est pas, dans la présente instance soit condamné à verser à la commune de Saint-Avoid des frais autres que les dépens ; que les conclusions de la commune de Saint-Avoid fondées sur les dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

**ORDONNE**

- Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte à la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT du désistement de ses conclusions tendant à la communication par la commune de Saint-Avold de la copie des marchés signés avec les attributaires.
- Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à la suspension d'exécution des lots n°1, 2, 4, 5, 6, et 8 du marché de prestation d'entretien d'espaces verts et de décorations florale par application des dispositions de l'article L.551-17 du code de justice administrative .
- Article 3 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à la communication du rapport d'analyse des offres.
- Article 4 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT tendant à la communication des motifs détaillés de rejet de l'offre pour chacun des lots litigieux.
- Article 5 : Les contrats passés entre la commune de Saint-Avold et la société Kiep de Morhange portant sur les lots n°1,2 et 6 du marché de prestation d'entretien d'espaces verts et de décorations florale sont annulés.
- Article 6 : Les contrats passés entre la commune de Saint-Avold et la société Jardins de l'Est de Forbach portant sur les lots n°4 et 5 du marché de prestation d'entretien d'espaces verts et de décorations florale sont annulés.
- Article 7 : Le contrat passé entre la commune de Saint-Avold et la société Technigazon de Frouard portant sur le lot n° 8 du marché de prestation d'entretien d'espaces verts et de décorations florale est annulé.
- Article 8 : La commune de Saint-Avold versera à la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT une somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.
- Article 9 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 10 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Avold tendant à l'application de l'article L761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 11 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE VERT PAYSAGE AMENAGEMENT, à la commune de Saint-Avold, à la société SARPIC, à la société Kiep de Morhange, la société Jardins de l'Est de Forbach et la société Technigazon de Frouard.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2012

Le juge des référés,

Le greffier,

J-P VOGEL-BRAUN

M.-R. BRILL

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme,  
Le greffier,

E. DA SILVA PINTO